

-----

Département  
du Doubs

Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Communautaire de la Communauté de  
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit,  
Le dix-sept septembre,  
Le comité de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la salle de convivialité à Myon sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de septembre

**N° 153/18**

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 10 septembre 2018,
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 25 septembre 2018,

**Objet de la délibération :**  
**Office de tourisme : Tarifs**  
**2019 – Réglementation**

Nombre de membres	
- En exercice :	99
- Présents titulaires :	65
- Absents :	
• Dont suppléés :	6
• Dont représentés :	6
• Excusés :	6
• Non excusés :	16
- Votants :	76*

**\*Mme Leblanc-Vichard a quitté  
la séance à 21h15**

Résultat du vote

- Pour : 75
- Contre : 0
- Abstention : 1

<b>Présent(e)s</b>	Mesdames et Messieurs les membres en exercice. M. Moniotte Jacques à M. Groshenry Maxime, M. Roland Jean-Louis à Mme Calvi Virginie, Mme Chanudet Djamilia à M. Chabod Gérard, Mme Petitot Marie-Jeanne à M. Ducret Sylvain, M. Bole Joel à M. Marguet Vincent, M. Vergey André à M. Faivre-Pierret Christophe
<b>Procuration</b>	Mme Viprey Chantal par Mme Louis Nadia, M. Monnet Serge par M. Juste Hubert, M. Vermot-Desroches Gérard par Mme Jouffroy Marie-Claude, M. Guinchard Jean-Pierre par M. Membre Maurice, M. Daudey Louis par M. Deliot Emmanuel, M. Bonnefoi Frédéric par M. Sauget Denis
<b>Suppléé(e)s</b>	
<b>Excusé(e)</b>	Mmes Fietier Danièle & Boucon-Galimard Sabine, Ms. Bardey Philippe, Nicolet Jean-Paul, Simon Gilles & Bruchon Pierre. Mmes Muller Valérie, Faillenot Maryse, Breuillot Christine, Ragot Maryvonne, Kowal-Bondy Nathalie, Ms. Maurice Jacques, Percier Pascal, Teles Patrick, Doney Jean-Marie, Debray Michel, Pogliano Jean-Louis, Sage Jean-Luc, Chaussarot Michel, Petetin Yves, Paul Jacques & Bourquin Michel
<b>Absent(e)s</b>	

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Daniel Pernin, ayant obtenu la majorité, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

- Vu la délibération n° 157/17 du 18/09/17 fixant les tarifs de taxe de séjour applicables en 2018,
- Vu les articles 44 & 45 de la Loi de Finances 2017,

**I. Modification du montant de la TS pour les hébergements non classés ou en attente de classement**

La délibération n° 157/17 du 18/09/17 a fixé les tarifs de taxe de séjour applicable à ce jour, sur le territoire de la CCLL. Ainsi, les hébergements non classés et/ou en attente de classement sont taxés comme suit : 0.75 € par personne et par nuit.

Suite à la mise en place de la Loi de Finances de 2017, la principale nouveauté est la fixation d'un pourcentage de taxation pour tous les hébergements **non classés ou en attente de classement** (hôtels, meublés, résidences de tourisme et villages de vacances), **sauf les campings**.

Ce taux s'appliquera au coût de la nuitée (prix Hors Taxe), par nuit et par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la CCLL : 2 € (tarif de taxation correspondant aux palaces).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20180917-153-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2018  
Affichage : 15/01/2018

## II. Modification du montant de la taxe de séjour pour les aires de camping-cars

Jusqu'alors, les emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique pouvaient être taxés entre 0.20 € et 0.80 € par personne et par nuit.

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2019, les aires de camping-cars doivent avoir le même niveau de taxation que les « *Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5\* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures* ».

A ce titre, il apparaît nécessaire de modifier le tarif de taxation des aires de camping-cars car le tarif prévu à l'heure actuelle (0.75 € par nuit et par personne) par la CCLL est supérieur au tarif plafond de 0.60 € par personne et par nuit.

Le tarif de la CCLL n'est donc plus réglementaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 car supérieur à 0.60€. La proposition est donc une taxe de 0.55€

Nouveau barème tarifaire national TS (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019) :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCLL voté
Palaces	0.70 €	4 €	2 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0.70 €	3 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0.70 €	2.30 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0.50 €	1.50 €	1 €
Hôtels 2*, résidences 2*, meublés 2*, villages vacances 4 et 5*	0.30 €	0.90 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1-2 et 3*, chambres d'hôtes	0.20 €	0.80 €	0.75 €
Hôtels & résidences de tourisme, villages vacances en attente de classement ou sans classement	Taux 1 %	Taux 5 %	5 %
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	Taux 1 %	Taux 5 %	5 %
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €		

Le conseil, à la majorité, une abstention (M. Cretin), valide :

- Le retrait suivant : « établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » du barème,
- Le taux de taxation des hébergements non classés ou en attente de classement à 5 % sur le prix de la nuitée
- La modification du tarif de taxation des aires de camping-cars à 0.55 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20180917-153-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2018  
Affichage : 15/01/2018

Fait et délibéré en séance, le 17.09.18

Pour Extrait conforme,

Jean-Claude GRENIER

Président

Communauté de Communes

7, rue Edouard Bastide  
27290 ORNANS